

Charte des jeunes baby-sitters

Cette charte détermine l'ensemble des rôles et engagements des baby-sitters avec les parents dans le cadre d'un échange de service : garde occasionnelle ou régulière d'enfants à titre onéreux. En outre, elle précise les rôles et engagements de l'Information Jeunesse (IJ) dans la mise en place de ce service.

ARTICLE 1

L'Information Jeunesse, dans le cadre de ses missions, propose un service gratuit de mise en relation « BABY-SITTING » entre les parents et les jeunes de plus de 16 ans, pour une garde de manière occasionnelle ou régulière.

ARTICLE 2

L'Information Jeunesse n'est pas l'employeur des baby-sitters. Les engagements des baby-sitters et des parents résultent d'un accord commun, contrat de droit privé dans lequel l'IJ n'intervient pas et n'a aucune responsabilité.

ARTICLE 3

Les parents et les baby-sitters s'accordent sur les termes du contrat et ont le devoir de le respecter. Tout litige intervenant entre les parents et les baby-sitters devra être réglé directement entre les deux parties concernées.

ARTICLE 4

L'Information Jeunesse s'engage à :

- Proposer aux familles de déposer une annonce (à l'IJ et/ou sur le site de la ville) ;
- Proposer aux futurs baby-sitters une « formation au baby-sitting » ;
- Mettre à disposition des baby-sitters, les annonces des familles (au sein de l'IJ) ;
- Partager les informations sur le réseau baby-sitting de la ville de Lisses.

ARTICLE 5

Les baby-sitters sont employés par les parents pour garder régulièrement ou occasionnellement leurs enfants.

ARTICLE 6

Les baby-sitters, en faisant appel à ce réseau, s'engagent à :

- Certifier exacts les renseignements figurant sur la fiche d'inscription et à informer l'IJ de tout changement ;

- Fournir certains documents à la demande des parents (attestation d'assurance responsabilité civile, autorisation parentale pour les mineurs, extrait de casier judiciaire n°3...) ;
- Déterminer au préalable et conjointement avec les parents, toutes les modalités de la garde (arrivée, prestation, tarif) ainsi que les horaires à respecter ;
- Respecter le domicile des parents et leur vie privée ;
- Respecter les valeurs des parents ;
- Être disponible à tout instant pour les enfants ;
- Honorer tous les rendez-vous (entretiens, garde) pris avec les parents ou les informer suffisamment à l'avance en cas d'empêchement ;
- Rester joignable pendant la garde ;
- Veiller à la sécurité des enfants ;
- En cas d'imprévu, ne rien tenter sans l'avis des parents (ne pas donner de médicaments...) ;
- Ne pas téléphoner sauf en cas d'urgence ;
- Ne pas inviter de personnes au domicile des parents sans leur consentement ;
- Être en capacité d'assurer la garde en pleine possession de ses moyens et en assurant la sécurité physique et affective des enfants notamment en ne consommant ni alcool, ni drogue pendant le temps de garde ;
- Tenir compte des consignes et recommandations des parents ;
- Accepter la pleine et entière responsabilité des incidents éventuels provoqués par le baby-sitter ;
- Respecter la présente charte.

ARTICLE 7

Le jeune devra informer régulièrement l'IJ de ses disponibilités.

ARTICLE 8

Chaque jeune voulant s'inscrire au réseau Baby-sitting devra remplir un dossier d'inscription.

Il devra également prendre connaissance et signer la décharge et la charte d'utilisation du service de mise en relation « BABY-SITTING ». Un guide lui sera remis. L'inscription est valable une année scolaire. Chaque jeune est responsable de sa réinscription ou non l'année suivante.

L'inscription est possible en cours d'année.

ARTICLE 9

Pour publier une annonce, celle-ci devra comporter les trois critères suivants :

- Type de garde : occasionnelle ou régulière ;
- Le prénom, l'âge et le statut (lycéen, étudiant, assistant(e) maternel(le)), les coordonnées téléphoniques ;
- Le descriptif de l'annonce avec la disponibilité et le diplôme ou attestation éventuelle.

Pour un mineur, le dépôt d'une annonce baby-sitting à l'Information Jeunesse ou sur le site de la ville, nécessite de remplir une autorisation parentale.

Les annonces ne seront prises en compte qu'à réception du dossier d'inscription complet et signé.

Les utilisateurs du réseau devront signifier à l'Information Jeunesse que leur annonce a été pourvue dans un délai de 48 heures. Dans le cas où un jeune n'aurait pas donné suite à une relance de l'IJ pour connaître la validité de l'annonce, celui-ci se réserve le droit de supprimer l'annonce du panneau d'affichage au bout de 3 mois.

ARTICLE 10

Le baby-sitter a le droit de :

- Etre payé(e) immédiatement après la prestation ;
- Etre informé(e) de l'heure prévisionnelle de retour ;
- Pouvoir téléphoner en cas de problème ;
- Refuser des heures de baby-sitting en fonction de son emploi du temps ;
- Ne faire que les tâches définies avec les parents ;
- Avoir à sa disposition le guide du baby-sitting disponible auprès de l'IJ ;
- Etre raccompagné(e) en voiture si l'heure de retour est tardive et si le baby-sitter est non véhiculé.

ARTICLE 11

Voir annexe sur le Règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 12

Tout propos ou attitude déplacés de la part du baby-sitter ou du parent entraînera son exclusion du réseau baby-sitting.

ARTICLE 13

Le non respect de cette charte entraîne le retrait et/ou l'interdiction de déposer une annonce à l'IJ ou sur le site de la ville.

Nom :

Prénom :

A Lisses, le :

Signature avec mention « lu et approuvé »